



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2018
Français
Original : russe

Conseil des droits de l'homme
Trente-neuvième session
10-28 septembre 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Turkménistan

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Réponse du Turkménistan aux recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

1. Lors de la trentième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui s'est tenue à Genève du 7 au 18 mai 2018, la délégation turkmène a participé, le 7 mai 2018, à la présentation du troisième rapport périodique du Turkménistan.
2. À l'issue du dialogue, le Turkménistan a appuyé 98 recommandations et indiqué que 90 recommandations seraient examinées. Trois recommandations n'ont pas reçu son adhésion.
3. Le 18 juin 2018, la Commission interdépartementale en charge de l'exécution par le Turkménistan des obligations internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire a auditionné les résultats du dialogue qui s'est déroulé dans le cadre de l'Examen périodique universel.
4. Les recommandations ont été examinées par les structures et organismes publics compétents, qui ont présenté leurs propositions en vue de leur mise en œuvre.
5. Ainsi, après examen des recommandations, le Turkménistan appuie 74 recommandations.
6. Dans le même temps, le Turkménistan n'accepte pas 16 recommandations. Les raisons pour lesquelles ces recommandations n'ont pas été approuvées sont, pour certaines d'entre elles, exposées ci-après :

116.18 : L'Organisation des Nations Unies définit un « peuple autochtone » comme « les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des groupes de population de cultures ou d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens ». Étant donné que le Turkménistan ne compte aucun peuple autochtone correspondant à cette définition, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de ratifier la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ;

116.35, 116.36, 116.37, 116.38, 116.39, 116.40 : Du fait de l'avis contraire de la société civile ;

116.54 ;

116.59 : L'article 58 de la Constitution turkmène dispose que la défense du Turkménistan est le devoir sacré de tout citoyen. C'est pourquoi tous les citoyens turkmènes de sexe masculin sont astreints au service militaire obligatoire ;

116.60, 116.90 : L'article 42 de la Constitution turkmène garantit à chacun la liberté d'opinion et d'expression. Nul ne peut interdire à autrui d'exprimer librement son opinion ;

116.68, 116.71 : L'article 51 de la loi sur les médias sanctionne l'entrave à la liberté de l'information ;

116.85 : L'article 49 de la Constitution, dans sa version révisée, renferme une disposition qui interdit le travail forcé et les pires formes de travail des enfants ;

116.86 ;

116.87 : La loi sur la lutte contre l'épidémie de VIH/sida n'est pas discriminatoire et les mesures de prévention de l'infection par le VIH ne sont pas contraires aux normes relatives aux droits de l'homme.